

10  
mai  
2006

---

## **Arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005<sup>2)</sup>;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** La rétribution (valeur 2001) de tous les apprentis de l'administration cantonale est la suivante:

Fr. 600.– par mois la 1<sup>e</sup> année

Fr. 800.– par mois la 2<sup>e</sup> année

Fr. 1100.– par mois la 3<sup>e</sup> année

Fr. 1500.– par mois la 4<sup>e</sup> année

**Art. 2** Les salaires seront adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation selon les mêmes dispositions que celles touchant les traitements des titulaires de fonctions publiques.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les apprentis reçoivent un treizième salaire au mois de décembre.

<sup>2</sup>Lorsque l'apprentissage débute ou prend fin en cours d'année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec la rentrée scolaire 2006.

<sup>2</sup>Il abroge l'arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale et des stagiaires préparant la maturité professionnelle, du 17 avril 2002<sup>4)</sup>.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2006 N° 36

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> RSN 152.511

<sup>3)</sup> RSN 152.511.10

<sup>4)</sup> FO 2002 N° 30